

RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du vendredi 27 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, vendredi 27 janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués par convocations faites le 20 janvier 2023, se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur David MONNIER, Maire des CORVÉES-LES YYS.

Étaient présents : M. David MONNIER, M. Patrick LE DORLOT, M. Edouard MICHEL, M. Joël BOURNISIEEN, Mme Nadine NANTEUIL, M. Clément LEKEUX, M. Jérôme BETOULLE, Mme Monique CLAY.

Était absente excusée : Mme Sophie MULLER (pouvoir Mme Nadine Nanteuil), Mme Emilie FOSSEPREZ (pouvoir M. Joël BOURNISIEEN)

Secrétaire de séance : M. Jérôme BETOULLE

Présents : 8 Votants : 10 Absents excusés : 2

Délibération 2023/01 : Délibération de la commune des Corvées les Yys transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage Pour l'interconnexion des réseaux d'eau potable de la commune des Corvées les Yys et celle de Champrond en Gâtine

Considérant que :

1. La commune des Corvées-les Yys et celle de Champrond en Gâtine ne disposent pas d'une sécurisation de leur approvisionnement en eau ;
2. Chaque commune dispose d'un forage de capacité allant au-delà des besoins actuels et futurs pour l'alimentation en eau potable de son territoire ;
3. Compte tenu de la proximité des deux territoires, la création d'une interconnexion eau potable entre les deux parties est possible et économiquement pertinente et sera à l'origine d'un moindre impact sur l'environnement
4. Cette interconnexion est inscrite dans le schéma départemental d'eau potable

Les communes de Champrond en Gâtine et Les Corvées-les Yys ont convenu de réaliser en commun des travaux d'interconnexion de leur réseau d'eau potable sur le territoire des deux communes conformément au schéma d'interconnexion départemental.

Ces travaux relèvent des compétences simultanées des deux maîtres d'ouvrage de la manière suivante :

Considérant que chacune des collectivités a une compétence sur une partie de l'ouvrage à réaliser, les parties ont décidé, dans un souci de cohérence du projet et pour des raisons d'efficacité technique et financière, de recourir au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention et ce, en vertu des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ..., ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Ainsi, il est proposé que la Commune de Champrond en Gâtine réalise, pour le compte de la Commune des Corvées- les Yys les études et les travaux qui relèvent de leurs compétences respectives, et pour lesquels la concomitance de maîtrise d'ouvrage rend opportune un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

L'application de ces règles est explicitée par une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de participation financière entre la commune de Champrond-en-Gâtine et la commune des Corvées-les Yys pour la réalisation de travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable entre les deux communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la convention temporaire de maîtrise d'ouvrage et de participation financière entre la commune de Champrond-en-Gâtine et la commune des Corvées les Yys pour la réalisation de travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable entre les deux communes.
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le 27 janvier 2023
Le Maire, David MONNIER

Certifié exécutoire compte tenu de
la transmission en sous-préfecture
le 27 janvier 2023
et la publication le 27 janvier 2023
Le Maire, David MONNIER